



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 20 d) de l'ordre du jour

### Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

#### Tuvalu : projet de résolution

### Protection juridique à apporter aux personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques

*L'Assemblée générale,*

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant les défis de plus en plus nombreux que doivent surmonter les États Membres et les organismes humanitaires des Nations Unies pour faire face aux effets des changements climatiques,

*Rappelant* que, dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1,5 °C*, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a noté qu'un réchauffement climatique de 1,5 °C, pourrait compromettre encore les efforts visant à éliminer la pauvreté, à réduire les inégalités, à assurer le bien-être des populations et à préserver les écosystèmes, et qu'il toucherait de façon disproportionnée les populations défavorisées et vulnérables en les exposant à une insécurité alimentaire, à une hausse des prix des denrées alimentaires, à une perte de revenus et de moyens de subsistance, à des effets négatifs sur la santé et à des déplacements,

*Notant avec une extrême inquiétude* le nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou au-delà des frontières en raison des effets des changements climatiques,

*Prenant note* des textes issus du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que les personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison des changements climatiques ou pour en éviter les effets,

*Constatant* que le risque de déplacement lié aux effets des changements climatiques a doublé au cours des quarante dernières années,

---

<sup>1</sup> Voir [A/71/353](#).



*Consciente* que les effets néfastes des changements climatiques peuvent se manifester plus ou moins rapidement et, partant, toucher des populations et entraîner des déplacements à plus ou moins long terme,

*Profondément troublée* par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier en raison des effets des changements climatiques qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

*Consciente* de l'évolution de la portée, de l'échelle et de la complexité des crises humanitaires dues aux déplacements provoqués par les changements climatiques et les catastrophes naturelles, ainsi que des effets néfastes qu'ont ces crises sur l'action menée en faveur de la croissance économique, du développement durable et de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable<sup>2</sup>, et prenant note de la contribution positive que cette action peut apporter au renforcement de la résilience des populations dans de telles circonstances,

*Réaffirmant* que toutes les personnes, y compris celles qui sont déplacées en raison des effets des changements climatiques, ont le droit de jouir de la liberté de circulation et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre tout déplacement arbitraire,

*Considérant que*, parmi les déplacés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et à des sévices, notamment sexuels, à la violence et à l'exploitation, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que les violations et sévices commis contre les enfants déplacés, de s'y opposer et de les combattre,

*Prenant note* de la résolution 35/20 du Conseil des droits de l'homme du 22 juin 2017<sup>3</sup>, dans laquelle le Conseil a souligné combien il était urgent de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, notamment les personnes originaires des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés,

*Considérant* que les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/sida, au paludisme et à d'autres maladies infectieuses,

*Considérant également* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant en outre* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Réaffirmant* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur

<sup>2</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53), chap. V, sect. A.

compétence et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

*Notant* que les changements climatiques sont un problème mondial qui exige une réponse internationale,

*Notant également* qu'il convient d'élargir les possibilités de réinstallation afin de répondre aux besoins des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques,

*Notant en outre* qu'il faut favoriser une intensification de l'action menée en faveur du rapatriement librement consenti et de l'intégration sur place,

*Sachant* que toute solution au problème des déplacements se doit d'être viable pour s'inscrire dans la durée, et encourageant par conséquent la communauté internationale à favoriser autant qu'il est possible la pérennisation du rapatriement librement consenti, de la réintégration et de la réinstallation,

*Se félicitant* de l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>4</sup>, dans lequel il est constaté que les migrations irrégulières prennent systématiquement leur origine dans certaines aires géographiques en raison de plusieurs facteurs, notamment les changements climatiques,

*Rappelant* que le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, établi par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, a créé une équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population,

*Réaffirmant* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>5</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>6</sup> constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés,

*Notant avec préoccupation* que le droit international ne confère pas le même niveau de protection juridique aux personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques qu'aux réfugiés, notamment en ce qui concerne les principes de protection contre le refoulement, les expulsions illégales et les violences,

1. *Encourage* les États Membres à répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de développement découlant des déplacements de personnes provoqués par les changements climatiques, notamment en mettant en place des politiques nationales et en renforçant la résilience, les engage à cet égard, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, à se doter, le cas échéant, de lois et politiques nationales sur les déplacements qui apportent une solution à ces déplacements, et les encourage également à adopter, selon qu'il conviendra, des normes conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>7</sup>, au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations<sup>8</sup> et aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement<sup>9</sup> ;

2. *Demande* à la communauté internationale, y compris aux États Membres, en particulier aux parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les

<sup>4</sup> Résolution 73/195, annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>7</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>8</sup> A/HRC/13/21/Add.4.

<sup>9</sup> A/HRC/4/18, annexe I.

changements climatiques<sup>10</sup> et à l'Accord de Paris<sup>11</sup>, et aux organismes compétents des Nations Unies, de prendre, dans le cadre de leur mandat, des mesures concrètes pour assurer aux personnes déplacées la protection et l'aide dont elles ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables ;

3. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux personnes déplacées, réaffirme également que les activités d'aide et de protection concourent au même objectif et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note qu'il importe de mener une action de proximité fondée sur le respect des droits si l'on veut qu'elle soit constructive pour les personnes déplacées comme pour les communautés auxquelles elles appartiennent et si l'on veut assurer un accès juste et équitable aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués ;

4. *Reconnaît* combien la prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité est utile pour déterminer, dans le cadre d'une démarche participative, les risques auxquels les populations déplacées en raison des effets des changements climatiques sont exposées en matière de protection, en particulier en vue d'assurer le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées ;

5. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont également, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, des solutions viables ;

6. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des personnes déplacées et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires ;

7. *Demande* également à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures des pays touchés par les changements climatiques ou par des catastrophes naturelles et à aider les personnes déplacées en raison des effets de ces changements et catastrophes ;

8. *Engage* tous les États à concevoir, en étroite collaboration avec les organisations s'occupant d'action humanitaire ou de développement, des stratégies pluriannuelles en faveur des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques ;

9. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux compétents à continuer d'examiner les questions relatives aux droits fondamentaux des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques et à en rendre compte dans les rapports qu'ils présentent au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ;

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>11</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

10. *Décide* d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant en vue d'assurer une protection appropriée aux personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques ;

11. *Décide également* de constituer, avant la tenue d'une conférence intergouvernementale, un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, les autres entités étant invitées à participer en qualité d'observateurs suivant la pratique établie à l'Organisation, chargé de lui présenter des recommandations de fond sur les éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant, lequel comité préparatoire commencera ses travaux en 2020 et lui fera rapport sur leur état d'avancement avant la fin de 2021 ;

12. *Décide* que le comité préparatoire tiendra une première session de 10 jours ouvrables en 2020 et une seconde session de 10 jours ouvrables en 2021, auxquelles seront fournis tous les services de conférence nécessaires, sachant qu'à l'exception de son ordre du jour, de son programme de travail et de son rapport, tout document du comité préparatoire sera considéré comme un document de travail officieux ;

13. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session du comité préparatoire en décembre 2020 ;

14. *Décide* que les travaux du comité préparatoire seront dirigés par un président ou une présidente, qui sera nommé(e) dès que possible par la Présidente de l'Assemblée générale, en concertation avec les États Membres ;

15. *Décide également* que le comité préparatoire élira un bureau composé de deux membres de chaque groupe régional et que ces 10 membres prêteront à la présidence, dans sa conduite générale des travaux, une aide sur les questions de procédure ;

16. *Prie* la Présidente de l'Assemblée générale d'inviter les groupes régionaux à présenter dès que possible leurs candidats au bureau ;

17. *Déclare* qu'il importe que le comité préparatoire s'attelle diligemment à l'élaboration des éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant ;

18. *Décide* que le règlement intérieur et la pratique établie des comités de l'Assemblée générale s'appliquent aux travaux du comité préparatoire ;

19. *Décide également* qu'avant la fin de sa soixante-quatorzième session, elle prendra une décision, en tenant compte du rapport susmentionné du comité préparatoire, sur l'organisation et la date d'ouverture d'une conférence intergouvernementale, devant se tenir sous les auspices des Nations Unies, en vue d'examiner les recommandations du comité préparatoire et d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant ;

20. *Déclare* que le processus décrit au paragraphe 11 de la présente résolution ne doit pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur sur la question, ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions du comité préparatoire et à la conférence intergouvernementale mentionnée au paragraphe 11 de la présente résolution, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi

que les personnes physiques et morales à verser des contributions financières volontaires au fonds ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au comité préparatoire l'assistance nécessaire au bon déroulement de ses travaux, notamment des services de secrétariat ainsi que les informations de base indispensables et les documents utiles ;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif à la protection des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques.

---